

Commune CAHAGNES
- 14240 -

N° 2026/42

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'APE le 28 juin 2026.

Acte 6.1.5

Le Maire de la commune de CAHAGNES ;

Vu le CGCT, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame DUFOUR Noémie, Présidente de l'association des Parents d'Elèves, à l'occasion de la fête des écoles, qui se tiendra à la Base de Loisirs de Cahagnes, le dimanche 28 juin 2026 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Madame DUFOUR Noémie, Présidente de l'association des Parents d'Elèves est autorisée au nom de l'association susmentionnée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le dimanche 28 juin 2026 de 10h00 à 19h00, à l'occasion de la fête des écoles, à la Base de Loisirs située 4 rue Alphonse Allais 14240 CAHAGNES.

Il est rappelé que la vente de boissons alcoolisées doit cesser au plus tard une heure avant la fermeture.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risque.
- Ne pas servir de boisson alcoolisée à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir ses responsabilités mises en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Ne servir que des boissons des 2 groupes définis à l'article L. 3321- 1, L. 3355- 8 du code de la santé publique.

Boisson du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boisson du troisième groupe : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser, dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de la commune de Cahagnes, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Tilly sur Seules, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et à la Sous-Préfecture de Vire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Cahagnes, le 18 mai 2026.

Le Maire,

Guillaume DUJARDIN

